



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.scclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision de l'autorité environnementale , après examen au cas par cas,
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour le projet
d'aménagement du carrefour giratoire sur la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-000909 relative au projet d'aménagement du carrefour giratoire sur la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon reçue complète le 25 avril 2016 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 27 avril 2016 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Eure le 27 avril 2016 ;

- Considérant** la nature du projet qui d'une part, consiste à aménager un carrefour giratoire, d'autre part, à créer un parking de covoiturage de 12 places dont une pour les personnes à mobilité réduite, enfin, à créer des îlots en axe sur la RD 316 afin de sécuriser l'échangeur n° 17 de l'autoroute A 13, le tout localisé sur la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon ;
- Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 6 et 6.e du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure d'examen au cas par cas les projets d'infrastructure routière, notamment, tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectares ;
- Considérant** l'implantation du projet :
- sur la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon, pour une surface globale de 8 750 m²,
 - en dehors d'un site natura 2000, de zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, de zones humides et urbanisées,
 - pour une faible emprise représentant 2000 m² de chaussée supplémentaire,
- Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, les impacts du projet d'aménagement du giratoire sur la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 26 mai 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*